PRÉFÈTE
DE L'AIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ORAPI située au Parc Industriel de la Plaine de l'Ain, 225, allée des cèdres à SAINT-VULBAS de respecter les prescriptions applicables à l'exportation des produits contenant des substances visées à l'annexe du règlement PIC pour l'activité de traitement du bois, exploitée à la même adresse.

La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n°649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (dit règlement PIC pour « Prior Informed Consent »), et notamment son article 8 ;

Vu le code de l'environnement, son titre II du livre V relatif aux produits chimiques, biocides et substances à l'état nanoparticulaire, et notamment son article L.521-17 ainsi que ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 mai 2025, faisant suite à une visite sur le site de la société ORAPI effectuée le 28 mars 2025 ;

Vu le courrier de l'inspection de l'environnement du 20 mai 2025 transmettant à la société ORAPI, conformément à l'article L.521-17 du code de l'environnement, son rapport, et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, annexé au rapport, porté à la connaissance de l'exploitant, et valant contradictoire ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique en date du 30 mai 2025 ;

Considérant que le groupe PAREDES ORAPI est un distributeur de produits chimiques ;

Considérant que l'établissement ORAPI, situé à SAINT-VULBAS, est responsable des activités réglementaires et logistiques pour les différentes entités commerciales du groupe PAREDES ORAPI ;

Considérant que lors de la visite en date du 28 mars 2025, l'inspection de l'environnement a constaté que le groupe PAREDES ORAPI exporte depuis plusieurs années, hors de l'Union européenne, des produits contenant du chlorure de didécyldiméthylammonium (n° CAS 7173-51-5) ;

Considérant que le chlorure de didécyldiméthylammonium est une substance listée à l'annexe I du règlement (UE) n°649/2012 susvisé et que les mélanges contenant cette substance ne peuvent pas être expédiés en l'absence d'une demande d'exportation instruite par les autorités françaises et européennes et avant l'obtention d'un numéro RIN actif ;

Considérant que certains produits distribués par le groupe PAREDES ORAPI contiennent d'autres substances listées à l'annexe I du règlement (UE) n° 649/2012 susvisé (en particulier le difénacoum) et que ces produits pourraient entrer dans le champ d'application du règlement ;

Considérant que malgré les demandes de l'autorité nationale désignée et compétente pour l'exécution du règlement (UE) n°649/2012, l'exploitant n'a pas mis en place d'organisation pour déposer des notifications d'exportation pour l'exportation de produits contenant du chlorure de didécyldiméthylammonium ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.521-17 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ORAPI et son établissement situé à SAINT VULBAS, de respecter les prescriptions de l'article 8 du règlement (UE) n° 649/2012 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société ORAPI, exploitant d'une installation logistique de distribution de produits chimiques sise Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - 225, allée des cèdres, sur la commune de SAINT-VULBAS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8 du règlement (UE) n°649/2012, avant le premier novembre 2025 au plus tard.

L'exploitant doit, entre autres, identifier les produits soumis aux dispositions du règlement (UE) n°649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, et mettre en place une organisation capable de demander et d'obtenir la validation de la demande d'exportation, préalablement à l'expédition de ces produits hors de l'Union européenne depuis son établissement de SAINT-VULBAS.

Article 2 – Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.
Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte.

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie à madame la préfète et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 3 – Sanctions

Conformément à l'article L.521-18 du code de l'environnement, en cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant.

Article 4
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 5

Le présent arrêté devra être affiché à la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

Article 6
La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société ORAPI – 225, allée des cèdres – 01 150 SAINT-VULBAS ;

et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 26 JUIN 2025

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,

Virginie GUERIN-ROBINET